



Commune d'HOUDAIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°2026-142 DU 24 SEPTEMBRE 2026

OBJET : COMMUNICATION - MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS NÉCESSAIRES A L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

DATE DE CONVOCATION : 18 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 27

VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 24 septembre à 18 H 00, le Conseil municipal de la Commune d'Houdain, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de l'hôtel de ville, 8 rue Roger-Salengro en séance publique.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Il est procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

Monsieur Steven THIRY, Monsieur Jurgen MAHAUT, Madame Bérengère CRESPEL, Monsieur Dylan LAURENT, Madame Marine MAERTEN, Monsieur Olivier CHANRION, Madame Godeleine DICKES, Monsieur Christian JUNGE, Madame Amélie TILLOY, Madame Aurélie SEURON, Monsieur Julien FORGEZ, Madame Angelique PETITJEAN, Monsieur Loïc BRIL, Monsieur Steve LAFARGUE, Madame Isabelle DETRES, Monsieur Pierre-Edouard CONFRERE, Madame Sophie RENUCCI, Monsieur Sébastien HAUGHTON, Madame Amélie BRUNDU, Monsieur Laurent NOWACZYK, Madame Mélanie LEFEBVRE, Madame Isabelle RUCKEBUSCH, Madame Amélie PRZYBYLA (19h35, à partir de la question 15), Madame Sonia QUINET, Monsieur Daniel DEWALLE, Madame Valentine BOURGEOIS, Monsieur Michel ROTAR.

Sont absents excusés ayant donné procuration, en application de l'article L. 2121-20 du CGCT :

Madame Sylvie LECOCQ (à Madame Isabelle DETRES), Madame Amélie PRZYBYLA (à Madame Valentine BOURGEOIS jusqu'à 19h34, question 14), Madame Sandrine DEPRE (à Monsieur Steven THIRY).

Soit :

- 26 conseillers présents, 3 conseillers absents ayant donné procuration, soit 29 votants jusqu'à de 19h34 ;
- 27 conseillers présents, 2 conseillers absents ayant donné procuration, soit 29 votants à partir de 19h35.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, et que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal nomme Madame Marine MAERTEN secrétaire de séance.

Monsieur Christian JUNGE expose à l'assemblée que :

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 124 (chapitre Ier sur le fonctionnement des assemblées locales), aux termes duquel la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés et peut, dans les conditions définies par son

assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-13, L. 2122-18, L. 2121-29 et L. 2121-13-1 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 9, qui stipule que la convocation du conseil municipal est désormais transmise de manière dématérialisée, faisant de la dématérialisation la règle et de l'envoi papier l'exception (article L. 2121-10 du CGCT modifié) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), qui a consacré la possibilité pour les communes de dématérialiser la transmission des documents relatifs aux séances du conseil municipal ;

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018, et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dont les dispositions s'imposent à la commune dans le cadre de la mise à disposition de matériels informatiques aux élus ;

Vu la délibération du Conseil municipal portant abrogation de la délibération n° 2026-058 du 7 avril 2026 ;

Dans le cadre de la poursuite de la politique de dématérialisation et de modernisation du fonctionnement du Conseil municipal, et afin de permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de recevoir et consulter les convocations, ordres du jour, notes de synthèse et documents relatifs aux délibérations dans des conditions optimales, il est proposé d'étendre le dispositif par la mise à disposition individuelle d'une tablette numérique à chacun des 28 conseillers municipaux.

Considérant que cette mesure s'inscrit pleinement dans les obligations résultant de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 qui a consacré la dématérialisation des convocations comme règle de droit commun, et répond à la nécessité de doter les élus des outils leur permettant de recevoir et d'exploiter ces documents dématérialisés dans les meilleures conditions.

Considérant que la nécessité de permettre au Maire et aux élus d'exercer leurs fonctions dans des conditions adaptées et que l'exercice des mandats municipaux implique l'utilisation d'outils de communication et de travail modernes ;

Considérant que la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés, conformément à l'article L. 2121-13 du CGCT ;

Considérant que la dématérialisation des convocations et documents du Conseil municipal est désormais la règle de droit commun depuis la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, et qu'il convient de doter l'ensemble des conseillers d'un outil numérique adapté pour accéder à ces documents ;

Considérant que l'exercice des mandats municipaux implique pour ces élus un accès complet aux logiciels métiers et outils de gestion dans le cadre de leur fonction ;

Considérant que la mise à disposition de tablettes numériques à l'ensemble des 28 conseillers municipaux permettra d'accroître la sécurité informatique, la protection des données

et l'efficacité des échanges d'informations sur les affaires relevant de la compétence de la commune ;

Considérant que le matériel mis à disposition des élus reste la propriété de la commune d'Houdain et devra être restitué en fin de mandat, et que chaque élu est responsable des moyens informatiques mis à sa disposition ;

Considérant que toute utilisation à des fins personnelles est interdite et que le matériel et les abonnements sont exclusivement destinés à un usage professionnel lié au mandat ;

Considérant que le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) impose une sécurisation des données traitées dans le cadre de l'exercice du mandat municipal ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Le Conseil municipal est invité à :

1) De mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires suivants :

	Adresse courriel de la commune nom.prenom@houdain.fr ou prenom.nom@houdain.fr	Accès à la plateforme de dématérialisation du Conseil municipal	Téléphone portable doté d'un abonnement voix et accès internet	Ordinateur portable ou Tablette sans abonnement (selon délégation et disponibilité)
Maire de la commune	Oui	Oui	Oui	Oui
Adjointes au Maire	Oui	Oui	Non	Oui
Conseillers municipaux délégués	Oui	Oui	Non	Oui
Conseillers municipaux sans délégation	Oui	Oui	Non	Oui

2) D'approuver les modalités de mise à disposition suivantes :

- Le matériel mis à disposition est et demeure la propriété de la commune d'Houdain. Il devra être restitué en fin de mandat ou en cas de cessation des fonctions, dans l'état dans lequel il a été remis ;
- Chaque élu est responsable du matériel et, le cas échéant, de l'abonnement de téléphonie mobile mis à sa disposition. Le dimensionnement de cet abonnement est proportionné aux nécessités liées à l'exercice de la fonction ;

- Le matériel et les éventuels abonnements de téléphonie mobile sont exclusivement destinés à un usage professionnel lié à l'exercice du mandat. Toute utilisation à des fins personnelles est interdite ;
- La commune assure la maintenance, la sécurisation des données et le renouvellement du matériel si nécessaire ;
- Le traitement des données personnelles effectué dans le cadre de la mise à disposition de ce matériel est réalisé dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;
- Une convention individuelle de prêt sera établie entre la commune et chaque élu bénéficiaire d'un ordinateur portable ou d'une tablette numérique, pour la durée du mandat. Cette convention précisera notamment les conditions d'utilisation, les obligations de l'élu ainsi que les modalités de restitution du matériel ;
- La mise à disposition d'un ordinateur portable ou d'une tablette numérique ne comprend aucun abonnement à Internet ni aucune carte SIM associée. En dehors de l'accès au réseau Wi-Fi mis en place lors des séances du conseil municipal, la connexion à Internet demeure à la charge de l'élu bénéficiaire ;
- Les élus disposent de la faculté de solliciter tout ou partie des moyens informatiques et de télécommunications prévues par la présente délibération, selon leur délégation et sous réserve de leur disponibilité.

3) D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions individuelles de prêt de tablette numérique avec chacun des conseillers municipaux, ainsi qu'à procéder à l'acquisition des 28 tablettes numériques nécessaires dans le respect du Code de la commande publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

Après en avoir délibéré ;

L'exposé de Monsieur Christian JUNGE entendu ;

A l'unanimité ;

Article 1 : Décide de mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus, incluant la mise à disposition d'une tablette numérique à l'ensemble des 28 conseillers municipaux.

Article 2 : Approuve les modalités de mise à disposition précisées dans la présente délibération, notamment l'obligation d'un usage strictement professionnel lié au mandat, le respect du RGPD, la propriété communale du matériel et la restitution en fin de mandat.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer avec chaque conseiller municipal bénéficiaire d'une tablette numérique une convention individuelle de prêt, pour la durée du mandat, dont le modèle est annexé à la présente délibération.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition des 28 tablettes numériques dans le respect du Code de la commande publique, et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 : Rappelle que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.



Le Maire,

Steven THIRY.

La secrétaire de séance

Marine MAERTEN. Marine MAERTEN

Signé électroniquement par
Marine MAERTEN
Le 03/10/2026 à 10:40

CONVENTION DE PRÊT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE
Tablette numérique – Mandat 2026 - 2033

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Houdain, représentée par Monsieur Steven THIRY, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2026-0__ du __ 2026,
ci-après dénommée « la Commune »,

ET :

Monsieur / Madame _____, conseiller(ère) municipal(e),
demeurant : _____,
ci-après dénommé(e) « l'Élu(e) »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune d'Houdain met à disposition de l'Élu(e) une tablette numérique, à titre individuel, pour lui permettre d'exercer son mandat de conseiller(ère) municipal(e) dans les meilleures conditions, notamment pour accéder aux convocations, ordres du jour et documents dématérialisés relatifs aux séances du Conseil municipal.

Article 2 – Matériel mis à disposition

La Commune remet à l'Élu(e) le matériel suivant :

- 1 tablette numérique, marque/modèle : _____
- Numéro de série : _____
- Accessoires éventuels : _____

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat municipal en cours, et prend fin de plein droit à son terme ou en cas de cessation des fonctions de l'Élu(e) pour quelque cause que ce soit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

- 4.1. Le matériel mis à disposition est et demeure la propriété exclusive de la Commune d'Houdain.
- 4.2. Il est mis à disposition exclusivement pour un usage professionnel lié à l'exercice du mandat municipal. Toute utilisation à des fins personnelles est strictement interdite.
- 4.3. L'Élu(e) s'engage à utiliser le matériel conformément aux règles de sécurité informatique définies par la Commune et à ne pas installer de logiciels non autorisés.
- 4.4. L'Élu(e) s'engage à respecter les dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) dans le cadre de l'utilisation du matériel, notamment en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

Article 5 – Responsabilité de l'Élu(e)

L'Élu(e) est responsable de la bonne conservation du matériel qui lui est confié. En cas de perte, de vol ou de détérioration du matériel résultant d'une faute ou d'une négligence de sa part, l'Élu(e) pourra être tenu(e) de participer aux frais de remplacement ou de réparation conformément au règlement informatique.

Article 6 – Maintenance et renouvellement

La Commune assure la maintenance technique. Elle assure également le renouvellement du matériel si nécessaire durant la durée du mandat.

Article 7 – Restitution

À l'expiration de la présente convention, et au plus tard dans les 15 jours suivant la cessation du mandat ou des fonctions, l'Élu(e) restitue le matériel à la Commune dans l'état dans lequel il lui a été remis, compte tenu de l'usure normale.

Article 8 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'un mois, ou immédiatement en cas de manquement grave aux obligations définies aux articles 4 et 5.

Fait à Houdain, le _____

L'Élu(e),

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Pour la Commune d'Houdain,

Le Maire,

Steven THIRY